



LE PRÉSIDENT
JEAN ROTTNER

DPR n° 2022-DELG-0070

Strasbourg, le 22 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4231-3 et L. 4231-9 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1314 du 2 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1318 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil Régional Grand Est,

Vu l'arrêté portant délégation de signature DPR n°2021-DELG-0019 du 5 juillet 2021.

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale est donnée à M. François CHARLIER, Adjoint au Directeur Général des Services de la Région Grand Est en charge de la Performance, à l'effet de signer, tous actes, décisions, conventions, documents, instructions et correspondances se rapportant aux affaires traitées par les services de la Région, et notamment relatifs :

- aux documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget régional et ordres de reversement correspondants ;
- aux documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit de la Région et à l'émission des titres de recettes ;
- aux emprunts sous forme bancaire ou obligataire, opérations de marché, les demandes de mobilisation et de remboursements de lignes et de billets de trésorerie ainsi que les documents relatifs aux instruments de couverture dans le cadre de la gestion active de la dette ;

Région **Grand Est**

- tous actes, décisions concernant les régies ou sous régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité dont notamment :
 - les arrêtés portant création, modification ou suppression de régies comptables ;
 - les arrêtés portant nomination des régisseurs et mandataires suppléants ;
 - les arrêtés portant nomination des mandataires ;
- les demandes et remboursements de fonds de caisse pour les régies d'avance et/ou de recettes ;
- à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres et autres contrats d'achat) relatifs aux travaux, fournitures et services d'un montant initial strictement inférieur à 1 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- à la préparation et la conclusion d'avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant de la modification et le montant initial du marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) ;
- aux décisions d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification d'un marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) de travaux ou de services ;
- aux bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 1 500 000 € HT relatifs aux marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) à bons de commande, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions autorisant les mandataires de maîtrise d'ouvrage de la Région à conclure toutes catégories de marchés publics d'un montant initial strictement inférieur à 1 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant la préparation et la conclusion d'avenants, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de compétences de l'immobilier et de la maîtrise d'ouvrage ;
- les mainlevées des garanties à première demande, des cautions personnelles et solidaires ou des retenues de garanties, à l'expiration du délai de garantie prévu dans les marchés publics, quel que soit le montant du marché ;
- toutes décisions et tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de concession, avec ou sans délégation de service public, ou de tout autre contrat d'achat public d'une valeur initiale strictement inférieure à 1 500 000 € HT, ainsi que de leurs avenants dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits régionaux ;
- aux conventions, contrats, délégations de service public, contrats de partenariat ou de concession d'un montant initial strictement inférieur à 1 500 000 € HT, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- après avis du comité régional de programmation à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens, y compris pour les programmations 2007/2013, dont la Région était l'autorité de gestion ;

- à l'organisation interne et au fonctionnement des services de la Région et notamment :

- tous actes, documents ou correspondances concernant le temps de travail et les congés des agents de la Région ;
- tous actes (arrêtés individuels, contrats, etc...), documents ou correspondances relatifs au recrutement et à la situation administrative (titularisation, affectation, avancement, traitement, procédures disciplinaires, autorisations de cumul d'activités, etc..) des agents de la Région ;
- les ordres de mission ;
- les inscriptions à des actions de formation ainsi que les contrats de formation des agents de la Région dans le cadre de leur formation continue ;
- les attestations et certificats relatifs aux stages effectués par les agents de la région dans le cadre de leur formation continue ;
- les états de frais de déplacement et les certificats de prise en charge des frais réels ;
- les décisions autorisant les agents de la Région à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels ;
- les certificats de travail et d'accident du travail ;
- les affiliations, les validations de service et les correspondances aux caisses de retraite et organismes sociaux ;
- les conventions d'accueil, à la Région, d'étudiants stagiaires ;
- les actes et états liés à la liquidation des traitements et charges sociales ;
- les déclarations d'indemnisation au titre de la Prévoyance des agents adhérents ;
- les contrats uniques d'insertion des personnels des établissements d'enseignement ;

à l'exception :

- des procès-verbaux et des délibérations du Conseil Régional et de la Commission permanente,
- des ordres de réquisition du comptable public de la Région.

Article 2 :

Délégation générale est donnée à M. François CHARLIER, Adjoint au Directeur Général des Services de la Région Grand Est en charge de la Performance, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PERNOT, Directeur Général des Services, à l'effet de signer, tous actes, décisions, conventions, documents, instructions et correspondances mentionnés à l'article 1, quel qu'en soit le montant.

Article 3 :


L'arrêté portant délégation de signature DPR n°2021-DELG-0019 du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est et dont ampliation sera transmise :

- au préfet de la Région Grand Est,
- au payeur de la Région Grand Est,
- à M. François CHARLIER, Adjoint au Directeur Général des Services de la Région Grand Est en charge de la Performance.

Le Président du Conseil Régional
Jean ROTTNER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Rottner', with a stylized, cursive script.